DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DE COLFONTAINE

Séance publique du 25 juin 2019 Point n°19

Présents : MM. Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Olivier MATHIEU, Cécile DASCOTTE, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Giuseppe LIVOLSI, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE,Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE

Sylvie MURATORE, Présidente du CPAS

D. BLANQUET, Directeur général

Excusé(e)(s) : Luciano D'ANTONIO, Lino RIZZO, Anne-Sophie JURA

Absent(e)(s) : -

OBJET : Règlement de redevance relative au stationnement en zone bleue - années 2020 à 2025- renouvellement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;
Vu le CDLD, les articles L3131-1 § 1ier 3°, L3132-1 et L1124-40;
Vu l'article unique de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, modifiée par la loi du 7 février 2003 ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;
Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;
Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;
Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;
Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il est indiqué de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisée aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;
Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune ;
Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;
Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2020 du 17 mai 2020;
Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 05/06/2019 ;
Vu l'avis du Directeur Financier du 05/06/2019 , joint en annexe;
Vu les finances communales;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 12/06/2019;

DECIDE

A l'unanimité,

Article 1 : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.
Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.
Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.
Article 2 : La redevance est fixée à 15,00 € par jour.
Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.
Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.
Article 3 : La redevance visée à l'article 2, par. 1er, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2, par.2, du présent règlement.
Article 4 : Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassé, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule, une invitation à acquitter la redevance dans les cinq jours.
Article 5: A défaut de paiement, un rappel simple, dont les frais fixés à 5,00 € et à charge du redevable, sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoie de ce rappel, une mise en demeure par courrier recommandé sera adressé au redevable. Les frais de cette mise en demeure préalable à la contrainte sont fixés à 10,00 € et sont à charge du redevable.
Article 6: A défaut de paiement dans le délai requis, le recouvrement de ces redevances s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 7: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur général,
(s) Daniel Blanquet

Le Président ff,
(s) Luc Lefebvre

POUR EXPEDITION CONFORME

Colfontaine, le 28 juin 2019

Le Directeur général,

Daniel Blanquet

COMMUNE DE COLFONTAINE
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Pour le Bourgmestre,
l'Echevin délégué

Luc Lefebvre,
Echevin des Finances